

POLITIQUE ET PROCÉDURE RELATIVES AUX CONGÉS AUTORISÉS DES RÉSIDENTS FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

PRÉAMBULE

Les programmes de résidence fixent des exigences précises en matière de temps consacré à la formation. Il est entendu qu'un résident peut être amené à interrompre sa formation une ou plusieurs fois pour des motifs personnels ou professionnels. Ces interruptions sont appelées « congés autorisés ». La présente politique expose les processus et procédures des Études médicales postdoctorales (ÉMPD) applicables à l'examen et à l'octroi des demandes d'autorisation de congé, et notamment les répercussions sur le niveau de salaire et sur l'admissibilité à l'examen de certification.

PORTÉE

- La présente politique s'applique à tous les résidents financés par le ministère de la santé (MS) et inscrits auprès du bureau des ÉMPD.
- Les stagiaires des domaines de compétences ciblées (DCC), les stagiaires postdoctoraux en clinique et en recherche doivent s'adresser au département qui supervise leur formation pour connaître les politiques et procédures relatives aux congés contractuels.
- Le bureau des ÉMPD respectera toutes les dispositions relatives aux congés prévues dans la convention collective PARO-OTH ainsi que dans les contrats de parrainage (par exemple, les résidents parrainés par des pays du Golfe provenant d'Arabie saoudite, du Koweït, d'Oman, des Emirats arabes unis, de Bahreïn ou du Qatar). Il est entendu que la convention collective PARO-OTH offre également des avantages sociaux aux résidents parrainés.

DOCUMENTS CONNEXES

Plusieurs documents importants régissent les congés et leurs conséquences sur l'admissibilité à l'examen de certification. **La présente politique ne vise pas à remplacer ces documents, mais à faciliter leur interprétation et leur application.**

1. **Convention collective PARO-OTH.** La convention collective PARO-OTH définit la relation de travail entre les résidents et les hôpitaux universitaires de l'Ontario. Elle établit les droits relatifs aux congés de grossesse et aux congés parentaux, aux congés de maladie, aux vacances et aux congés professionnels. Cette convention peut être consultée à l'[adresse suivante](#).
2. **Conseil des facultés de médecine de l'Ontario (CFMO) – Congés des programmes de résidence postdoctorale de l'Ontario (*Leaves from Ontario Postgraduate Residency Programs*) (mai 2015).** Les lignes directrices du CFMO sur les congés fournissent notamment quant aux conditions à respecter lors de la prise de congé et du retour au programme ainsi qu'à l'octroi de congés non rémunérés. Ces lignes directrices peuvent être consultées à l'[adresse suivante](#).
3. **Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) – Politique régissant l'attribution d'un certificat dans le cadre d'un modèle de formation en résidence de compétence par conception (*Policies for Certification in a Competence by Design Model of Residency Training*) (octobre 2022)** La politique définit les

conditions d'admissibilité à l'examen (section II) et les exigences en matière de formation en résidence (section III). Cette politique peut être consultée à l'[adresse suivante](#).

4. **Le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC)** définit les exigences relatives à l'achèvement de la formation médicale postdoctorale en médecine familiale. Des renseignements peuvent être obtenus à l'[adresse suivante](#).

DÉFINITION

Un congé autorisé s'entend d'une interruption approuvée de la formation, quel qu'en soit le motif. Les congés peuvent être pris pour toutes sortes de motifs, mais ils sont généralement répartis en deux catégories : les congés payés et les congés non payés.

PRINCIPES ET RESPONSABILITÉS

Résidents

1. La responsabilité professionnelle du résident est de s'assurer que le directeur de programme (DP) et l'administrateur de programme (AP) sont informés de sa demande avant le début du congé proposé. Il est entendu que cela ne sera pas toujours possible dans des circonstances urgentes et, en pareil cas, cela n'aura pas d'incidence sur l'approbation du congé du résident. En cas d'urgence, le résident doit aviser le professeur-superviseur et/ou le chef des résidents afin de s'assurer qu'une solution de rechange peut être trouvée pour la prestation des soins cliniques.
2. Outre l'obligation d'informer leur programme d'un congé médical, les résidents peuvent être tenus de faire parvenir un certificat médical pour toute maladie de plus de trois (3) jours directement au Bureau de la promotion de la santé de la Faculté de médecine (wellness@uottawa.ca), dépositaire des données médicales. Le Bureau de la promotion de la santé de la Faculté de médecine informera ensuite le bureau des ÉMPD.
3. Les résidents en congé autorisé resteront inscrits au bureau des ÉMPD, malgré leur inactivité. Il est attendu d'eux qu'ils maintiennent une conduite conforme aux normes du programme de résidence, de l'Université et de la profession médicale dans son ensemble.
4. Les résidents en congé autorisé doivent signer et dater une lettre de nomination aux fins de l'autorisation d'exercer auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO), s'acquitter des frais d'inscription et remplir les autres conditions d'inscription chaque année afin de rester inscrits auprès du bureau des ÉMPD. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web des ÉMPD](#).
5. Les résidents doivent être conscients de leurs obligations professionnelles de déclarer leurs congés à l'OMCO lorsqu'ils demandent ou renouvellent leur permis d'exercer. Le fait de ne pas déclarer les congés du programme de formation peut entraîner des retards dans le renouvellement du permis à la suite d'une enquête et/ou d'une mesure disciplinaire.
6. En cas de réclamation auprès de la CSPAAT, consultez [ce lien](#) pour signaler un incident.
7. À la fin d'un congé, les résidents doivent retourner à leur programme de résidence principal.

8. Les heures de travail non effectuées en raison d'un congé autorisé doivent être rattrapées (ou l'équivalent en temps dans le programme de résidence) dès le retour du résident au programme. Les résidents sont normalement tenus de suivre tous les volets obligatoires et optionnels du programme. Dans des cas particuliers, une dispense de formation peut être demandée à la discrétion du DP et du comité du programme de résidence (CPR). Voir la [politique sur la dispense de formation](#).
9. Pendant un congé autorisé, les résidents sont réputés se trouver à la même année post-diplôme que celle à laquelle ils se trouvaient au début de leur congé.
10. Le maintien du salaire et des avantages sociaux est déterminé par le type de congé et conformément à la convention collective PARO-OTH.
11. Les résidents doivent informer leur DP et leur AP de la date de leur retour. Pour les congés de plus de six (6) mois, le résident doit aviser le programme au moins quatre semaines à l'avance de la date de retour ou du congé proposé.

Programme

1. Toutes les demandes de congé des résidents doivent être examinées et approuvées au préalable par le programme, et les documents pertinents doivent être transmis au bureau des ÉMPD.
2. Sauf si le DP l'exige ou pour les besoins du relevé d'emploi, il n'est pas nécessaire de soumettre au bureau des ÉMPD les demandes de congé d'une durée de sept (7) jours ou moins.
3. En cas de réclamation auprès de la CSPAAT, consultez [ce lien](#) pour signaler un incident.
4. Les programmes doivent fournir au bureau des ÉMPD un plan de retour des résidents à la formation présentant des besoins en matière de mesures d'adaptation ou d'un plan de travail à temps partiel.
5. Le DP doit systématiquement, en collaboration avec le CPR et le résident qui reprend sa formation, déterminer :
 - les heures de rattrapage nécessaires;
 - le stade de formation et le niveau de formation CCC auxquels le résident retournera après son congé;
 - les expériences éducatives nécessaires pour que le résident puisse satisfaire aux exigences de la résidence et aux buts et objectifs du programme de formation.
6. Les résidents en médecine familiale doivent suivre une formation de vingt-quatre (24) mois conformément aux lignes directrices du CMFC. Pour toute interruption de la formation, on s'attend à ce que le résident rattrape les heures de stage manquées en effectuant le nombre d'heures équivalent à son retour dans le programme. Si une dispense de formation est accordée, le Bureau des examens et de la certification du CMFC doit être avisé avant la présentation de l'achèvement de la formation – la durée maximale d'une dispense de formation est de quatre (4) semaines.
7. Les résidents en médecine familiale inscrits à des programmes de compétences avancées pour une durée d'un (1) an ou moins doivent terminer la totalité de leur formation pour être admissibles aux examens du CMFC menant à des certificats de compétence additionnelle et/ou à des attestations d'achèvement de la formation.

Bureau des ÉMPD

1. Le bureau des ÉMPC informera l'OMCO et le PARO (congés de longue durée) de toutes les interruptions de formation de plus d'une (1) semaine, telles que signalées par le DP. Le bureau des ÉMPD se conformera aux exigences de gouvernance établie dans les documents suivants :
 - a. [*Loi de 2000 sur les normes d'emploi, Partie XIV, congés non payés.*](#)
 - b. Document du Conseil des facultés de médecine de l'Ontario (COFM), Congés des programmes de résidence postdoctorale de l'Ontario (*Leaves from Ontario Postgraduate Residency Programs*), mai 2015.
 - c. Politique du CRMCC pour la certification dans le cadre d'un modèle de formation en résidence de compétence par conception (*Policy for Certification in a Competence by Design Model of Residency Training*) (Section III).
 - d. Convention collective PARO-OTH.

CATÉGORIES DE CONGÉ

Congés payés

1. **Congé de maternité et congé parental** : le droit au congé de maternité et au congé parental est traité à l'article 15 de la convention collective PARO-OTH.
2. **Congé médical/maladie** : les résidents ont droit à un congé payé d'une durée maximale de six (6) mois pour cause de maladie ou de blessure. Si le résident a besoin d'un congé médical prolongé de plus de six (6) mois, il peut avoir droit à une rémunération et à des prestations dans le cadre de l'invalidité de longue durée. L'article 14 de la convention collective PARO-OTH contient de plus amples renseignements sur l'invalidité de longue durée et d'autres droits relatifs à la maladie ou à la blessure. À son retour en formation, il incombe au résident d'informer le programme et le bureau des ÉMPD de tout besoin d'adaptation, d'un plan de retour progressif au travail ou d'un changement de statut de travailleur à temps partiel. Tous les documents requis doivent être soumis au Programme de promotion de la santé de la Faculté avant la date de début du retour au travail du résident.
3. **Certificat médical** : si un résident est malade pendant une période prolongée (plus de sept (7) jours), il devra fournir un certificat médical. Les certificats médicaux doivent être envoyés au Programme de promotion de la santé de la Faculté (wellness@uottawa.ca), qui transmettra les renseignements pertinents au bureau des ÉMPD.
4. **Congé professionnel** : les résidents ont droit à un congé d'études d'une durée maximale de sept (7) jours ouvrables par année; ce congé doit être consécutif si le résident en fait la demande, et il n'est pas déduit des vacances régulières auxquelles il a droit. Les résidents bénéficient d'un congé payé supplémentaire pour passer les examens de certification canadiens ou américains. Pour de plus amples renseignements, voir l'article 12 de la convention collective PARO-OTH.
5. **Vacances** : les résidents ont droit à quatre (4) semaines de vacances payées par an. Le droit aux vacances s'acquiert pendant le congé de maternité/parental. Les vacances doivent être prises au cours de la session universitaire et ne peuvent pas être reportées à

l'année suivante, ni être prises en compte dans le calcul du temps de formation dispensé. En outre, les vacances ne doivent pas être reportées lorsque le résident s'inscrit à un programme de sous-spécialité. Les hôpitaux ne peuvent pas restreindre le nombre de jours de vacances qu'un résident peut prendre au cours d'un stage, mais ils ont le droit de retarder une demande de vacances compte tenu de leurs responsabilités professionnelles et de leurs responsabilités à l'égard des patients. Pour de plus amples renseignements, voir l'article 11 de la convention collective PARO-OTH.

6. **Congé d'urgence, congé familial, congé de deuil** : un résident peut demander un congé en raison du décès d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne avec laquelle il entretenait une relation étroite. Il peut également demander un congé en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une urgence médicale ou d'autres problèmes familiaux urgents auxquels il doit faire face. Un maximum de cinq (5) jours ouvrables consécutifs peut être accordé par le DP.

Congés non payés

1. **Congé d'études** : un résident peut demander un congé d'études non rémunéré au motif que la période de congé du programme de résidence est pertinente pour son programme actuel. La demande doit être appuyée par le DP et approuvée par le doyen des études postdoctorales ou son représentant. La durée maximale du congé d'études est habituellement d'un (1) an. Le programme doit s'assurer qu'il n'y a pas d'effets négatifs anticipés sur le retour à la formation au niveau indiqué et sur l'achèvement en temps voulu du programme de formation avant l'approbation d'un congé d'études. Le DP doit informer le bureau des ÉMPD de la durée du congé d'études et de la date de retour prévue. Les congés de plus d'un (1) an seront évalués par le CPR, le DP et le doyen des études postdoctorales ou son représentant.
2. **Congé pour motifs personnels ou de compassion** : un résident peut demander un congé non payé en raison d'une situation personnelle, d'une incertitude professionnelle ou pour d'autres motifs. L'examen de ces congés se fait au cas par cas, et ils sont examinés et approuvés par le DP, en consultation avec le CPR et le doyen des études postdoctorales ou son représentant. La durée maximale d'un congé de cette catégorie est de six (6) mois.

RÉMUNÉRATION

- Les résidents accèdent normalement au niveau de rémunération suivant lorsqu'ils ont achevé avec succès leur formation de douze (12) mois (13 blocs).
- Pendant un congé, les résidents sont classés au même niveau d'année d'études post-diplôme qu'au début de leur congé.
- Le maintien du salaire et des avantages sociaux est fonction du type de congé et des dispositions pertinentes de la convention collective PARO-OTH.

RETOUR À LA FORMATION

- Les résidents revenant d'un congé médical doivent fournir un certificat médical écrit de leur médecin traitant au bureau de promotion de la santé à la Faculté

(wellness@uottawa.ca) attestant de la capacité et de l'aptitude du résident à réintégrer le programme. Le DP ou le doyen des études postdoctorales ou son représentant peuvent demander un avis médical indépendant supplémentaire pour s'assurer de la capacité du résident à reprendre son programme de résidence.

- En règle générale, les résidents réintègrent le programme au même niveau qu'au moment où ils ont pris leur congé.
- Il se peut que les résidents qui reprennent la formation après une absence prolongée aient à suivre un plan d'apprentissage modifié ou à faire l'objet d'une réévaluation ou d'un reclassement.
- Afin de décider du niveau de formation approprié et de la structure du programme, les résidents peuvent se voir assigner une période de réévaluation de 4 à 12 semaines, structurée et organisée par le DP en consultation avec le CPR et les ressources en matière de programmes éducatifs. Le directeur du soutien scolaire des ÉMPD et d'autres ressources du bureau des ÉMPD peuvent être utilisés pour aider le programme.
- Le CPR examinera les résultats de l'évaluation et le DP soumettra une recommandation au doyen des études postdoctorales ou à son représentant concernant la réintégration du résident dans la formation.
- En cas d'approbation, le DP discutera avec le résident de la structure modifiée du programme, du niveau de formation, du processus d'évaluation et des résultats attendus.
- Un plan d'adaptation doit être soumis et approuvé par le Programme de promotion de la santé de la Faculté et le programme. Des modifications peuvent être apportées à la rémunération en cas de mise en place d'un plan d'adaptation prévoyant une formation à temps partiel.
- Si un CPR recommande de ne pas réintégrer un résident dans le programme de formation, la politique décrivant les conditions de renvoi s'applique. Le DP doit informer le doyen des études postdoctorales ou son représentant, et la recommandation sera examinée par le sous-comité d'évaluation des ÉMPD. La décision sera communiquée au résident par le bureau des ÉMPD. Tout appel interjeté doit être traité selon la procédure normale d'appel de la Faculté et de l'Université.

PROCÉDURE

1. Le résident présente une demande de congé et la soumet à son DP et à son AP pour approbation.
2. Tous les congés doivent être approuvés par le DP du résident.
3. Outre l'obligation d'informer le programme d'un congé médical, les résidents sont tenus d'envoyer leur certificat médical directement au bureau de promotion de la santé de la Faculté (wellness@uottawa.ca), qui en informera ensuite le bureau des ÉMPD.
4. En cas de réclamation auprès de la CSPAAAT, consultez [ce lien](#) pour signaler un incident.
5. Le programme soumet un [formulaire de changement de statut](#) pour informer le bureau des ÉMPD du congé.
6. Tout congé de plus de sept (7) jours consécutifs doit être signalé au bureau des ÉMPD. Dans certaines circonstances particulières, le programme peut signaler un congé de moins de sept jours (c.-à-d. une série de jours manqués par un résident au cours d'une période

donnée, ce qui compromet la capacité du résident à atteindre les objectifs de formation), ou un comportement non professionnel.

7. Lorsqu'un congé pour décès est nécessaire, le résident doit communiquer avec le DP et l'AP dès que possible pour préciser le nombre de jours nécessaires et demander l'approbation.
8. Le doyen des études postdoctorales ou son représentant doit être informé de tous les congés non rémunérés et les approuver. Une lettre d'appui du DP doit être envoyée au coordonnateur des inscriptions du bureau des ÉMPD (pgmereg@uottawa.ca), qui se chargera d'obtenir l'approbation du doyen des études postdoctorales.
9. Tous les congés signalés au bureau des ÉMPD seront signalés à l'OMCO et à PARO (LTD).
10. Dans le cas des congés médicaux qui se prolongent au cours d'une nouvelle année universitaire, le résident ou son représentant fournira un rapport à son DP sur l'état de son congé. Le respect des renseignements personnels est assuré et aucune information médicale confidentielle n'est demandée. Le DP informera le bureau des ÉMPD du statut du résident afin de préparer une lettre de nomination pour le résident.
11. En cas de congé de maladie, le salaire et les avantages sociaux sont maintenus jusqu'à la fin du congé de maladie, pour un maximum de six (6) mois, ou jusqu'à la fin de l'année de nomination du résident, selon la première de ces éventualités. L'année de nomination correspond à la date de début de la formation du résident. Pendant un congé de maladie, le salaire et les avantages sociaux du résident sont maintenus conformément à l'article 14.1 de la convention collective PARO-OTH.

RETOUR EN FORMATION APRÈS UN CONGÉ

1. Le bureau des ÉMPD doit être informé en cas de changement de la date de retour fixée à l'origine. Le programme doit en informer le bureau des ÉMPD au moyen du [formulaire de changement de statut](#). Ainsi, le paiement du salaire et les prestations reprendront à la bonne date.
2. Tous les résidents sont tenus de suivre tous les volets obligatoires et optionnels du programme. Les DP peuvent envisager une [dispense de formation](#) si les exigences de formation ont été satisfaites et que le résident a atteint les compétences obligatoires du programme.
3. Il se peut que les résidents aient à suivre un plan de retour au travail adapté, modifié ou progressif, ou qu'ils demandent une formation à temps partiel à la suite d'un congé de maladie. Les programmes sont tenus de fournir ces renseignements au bureau des ÉMPD au moyen du [formulaire de changement de statut](#) avant le retour du résident en formation (en accordant un délai de grâce de sept (7) jours après le retour du résident). Toutes les parties doivent comprendre les conséquences d'une prolongation de la formation et/ou d'une modification de la rémunération de la formation à temps partiel et des plans d'adaptation.
4. Les résidents doivent envoyer leur certificat médical ou leur plan d'adaptation directement au bureau de promotion de la santé de la Faculté (wellness@uottawa.ca), qui en informera ensuite le bureau des ÉMPD.

5. Pour les congés de moins d'un (1) an, on s'attend à ce que les résidents retournent au même programme et au même niveau de formation que ceux qu'ils suivaient avant leur congé.
6. Après un congé prolongé (plus de douze (12) mois), les programmes doivent déterminer le niveau de formation, les expériences éducatives requises et les compétences nécessaires pour achever le programme de formation.

Comités

Conseil de la Faculté

Comité exécutif du Sénat

Date

13 juin 2023

7 novembre 2023